

STATUTS D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE 1 : MISSIONS ET STRUCTURES

Article 1 – APPELLATION

Article 2 – STATUTS

Article 3 – MISSIONS

TITRE II ORGANISATION

CHAPITRE I ORGANISATION GENERALE

Article 4 – LES SECTEURS

Article 5 – LES COMPOSANTES DE L'UNIVERSITE

Article 6 – COMPETENCES DES UFR, INSTITUTS ET ECOLES

Article 7 – ADMINISTRATION DES COMPOSANTES STATUTAIRES

Article 8 – CREATION

Article 9 – SERVICES COMMUNS

CHAPITRE II LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 – COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Sessions.

II - Délibérations

III - Formations

Article 13 – COMMISSIONS DU CONSEIL

CHAPITRE III LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Article 14 – DESIGNATION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Article 15 – DEROULEMENT DU SCRUTIN

Article 16 – COMPETENCES DU PRESIDENT

Article 17 – DELEGATIONS DE SIGNATURES ACCORDEES PAR LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Article 18 – L'EQUIPE DE GOUVERNANCE

Article 18-1 : LES VICE-PRESIDENTS DES CONSEILS

Article 18-2 : LES VICE-PRESIDENTS DE SECTEURS

Article 18-3 : LES VICE-PRESIDENTS FONCTIONNELS

Article 18-4 : LES VICE-PRESIDENTS DELEGUES, CHARGES DE MISSION OU CONSEILLERS

CHAPITRE IV LE BUREAU DE L'UNIVERSITE

Article 19 – DESIGNATION-MANDAT-COMPOSITION DU BUREAU DE L'UNIVERSITE

Article 19-1 – COMPOSITION ET DESIGNATION

Article 19-2 – MANDAT

Article 20 – COMPETENCE DU BUREAU DE L'UNIVERSITE

Article 21 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE L'UNIVERSITE

CHAPITRE V LA CONFERENCE DES DIRECTEURS

Article 22 – COMPOSITION DE LA CONFERENCE DES DIRECTEURS

Article 23 – COMPETENCE DE LA CONFERENCE

Article 24 – FONCTIONNEMENT DE LA CONFERENCE DES DIRECTEURS

CHAPITRE VI LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 25 – COMPOSITION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 26 – COMPETENCES DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 27 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

I - Sessions

II - Délibérations

CHAPITRE VII LE CONSEIL DES ETUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Article 28 – COMPOSITION DU CONSEIL DES ETUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Article 29 – COMPETENCES DU CONSEIL DES ETUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Article 30 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES ETUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

I - Sessions

II - Délibérations

CHAPITRE VIII LE CONGRES

Article 31 – Composition et Rôle

CHAPITRE IX LES INSTANCES D'AIDE AU PILOTAGE

I- EXTERNES

Article 32– LE COMITE DE PROSPECTIVE STRATEGIQUE

Article 33 – LE COMITE D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE

J- INTERNES

Article 34 – LE DIRECTOIRE DE LA FORMATION

Article 35 – LE DIRECTOIRE DE LA RECHERCHE

Article 36 – LE CONSEIL D'ORIENTATION DU SYSTEME D'INFORMATION

Article 37 - LE CONSEIL D'ORIENTATION DE LA POLITIQUE PATRIMONIALE

Article 38 – LES POLES DE RECHERCHE

Article 39 – COMPETENCE ET RATTACHEMENT DES INSTANCES D'AIDE AU PILOTAGE

CHAPITRE X LES INSTANCES CONSULTATIVES

Article 40 – LES COMITES DE SELECTION

Article 41 – LA COMMISSION PARITAIRE D'ETABLISSEMENT (CPE)

Article 42 : LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

Article 43- LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DOCTORANTS CONTRACTUELS

Article 44 – LE COMITE TECHNIQUE

Article 45 – LE COMITE HYGIENE ET SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 46 – LE COMITE D'ETHIQUE DE LA RECHERCHE BIOMEDICALE ET EN SANTE
PUBLIQUE

Article 47 – LE COMITE D'ETHIQUE POUR LA RECHERCHE SUR L'HUMAIN ET SES
COMPORTEMENTS

CHAPITRE XI LE MEDIATEUR DE L'UNIVERSITE

Article 48 – STATUT DU MEDIATEUR

TITRE III MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DES CONSEILS DE L'UNIVERSITE

Article 49 – CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Article 50 – RATTACHEMENT DES ELECTEURS

Article 51 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Article 52 – DUREE DES MANDATS
Article 53 – MODE DE SCRUTIN
Article 54 – VOTE PAR PROCURATION
Article 55 – OPERATIONS ELECTORALES
Article 55-1 : COMITE ELECTORAL CONSULTATIF
Article 55-2 : ELECTIONS GENERALES

TITRE IV FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I FRANCHISES UNIVERSITAIRES

Article 56 – LES PRINCIPES
Article 57 – LE POUVOIR DISCIPLINAIRE

CHAPITRE II ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 58 – DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Article 59 – LES CAMPUS ADMINISTRATIFS

CHAPITRE III AUTONOMIE FINANCIERE

Article 60 – RESPONSABILITES ET COMPETENCES
Article 61 – BUDGET DE L'UNIVERSITE
Article 62 – BUDGET DES COMPOSANTES ET DES SERVICES COMMUNS
Article 63 – L'ORDONNATEUR
Article 64 – L'AGENT COMPTABLE

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 65 – REVISION DES STATUTS
Article 66 – PUBLICATION DES STATUTS
Article 67 – REFERENCE AU CODE DE L'EDUCATION
Article 68 – REGLEMENT INTERIEUR

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 69 – DESIGNATION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE
Article 70 – LES VICE-PRESIDENTS DE SECTEUR

PREAMBULE

Aix-Marseille Université, dotée d'un ensemble disciplinaire couvrant tous les champs de la connaissance, a pour ambition de constituer sur le site d'Aix-Marseille un établissement d'enseignement supérieur et de recherche positionné aux tout premiers rangs européens et de faire d'Aix-Marseille la capitale des savoirs du Sud de l'Europe.

S'appuyant sur les nouvelles libertés et responsabilités que lui offrent les compétences élargies, elle sera une université adaptée à son époque, plus autonome, plus ambitieuse, mais aussi plus responsable, et plus exigeante.

Aix-Marseille Université entend assumer ses missions de recherche et de formation ainsi que la valorisation et l'insertion professionnelle qui leur sont liées à travers une communauté universitaire où chacun, enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants, personnels administratifs et techniques, étudiants, doit trouver sa place et remplir son rôle.

Naturellement lieu d'une pensée libre, indépendante et ouverte au monde, l'Université rassemble une communauté de femmes et d'hommes assurant en commun une même mission de service public : la création, la transmission et la valorisation des connaissances. Aix-Marseille Université doit donc créer, pour l'ensemble de ses personnels, un environnement propice permettant à chacun, dans son domaine de compétence, de contribuer au mieux à l'accomplissement de cette mission.

Elle est aussi un établissement au service des étudiants, de leur formation et de leur insertion professionnelle, et au service de la recherche et de sa valorisation ; ceci en lien étroit avec les principaux organismes de recherche nationaux et internationaux, avec le tissu socio-économique régional et la société et en assurant un service public de qualité.

L'excellence de sa formation et de sa recherche, l'innovation et l'interdisciplinarité permettront à Aix-Marseille Université de devenir un acteur de tout premier plan sur son territoire, en étant notamment un partenaire incontournable des collectivités territoriales.

Enfin la diffusion culturelle auprès du grand public mais aussi l'ouverture à l'international doivent être des priorités soutenues par la lisibilité et la visibilité dont bénéficiera Aix-Marseille Université dès sa création.

Cette université aura vocation à susciter, autour d'elle, la construction d'un PRES dont l'objectif sera notamment la coordination, à l'échelle de son territoire, des différents acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche (universités de notre territoire, Ecoles et grandes écoles du site, organismes de recherche) ainsi que du monde socio-économique (Pôles de compétitivité notamment).

Les présents statuts sont destinés à définir la mise en œuvre d'Aix-Marseille Université.

TITRE I

MISSIONS ET STRUCTURES

Article 1 – APPELLATION

Par décret n° 2011-1010 du 24 août 2011 a été créée l'université d'Aix-Marseille qui prend le nom d'« Aix-Marseille Université ».

Article 2 – STATUTS

Aix-Marseille Université, Établissement public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel a son siège à Marseille. Ses activités s'exercent à Aix-en-Provence (sites du Quartier des Facultés, de l'Arbois, de Puyricard, de Cadarache) Arles, Aubagne, Avignon, Digne, Gap, La Ciotat, Lambesc, Marseille (sites de Luminy, du Pôle de l'Etoile, de la Timone, du Centre-ville) et Salon de Provence. La création d'Aix-Marseille Université s'accompagne de la création d'un PRES dénommé Provence-Méditerranée ayant vocation à regrouper les autres acteurs de l'enseignement supérieur et de la

recherche ainsi que du monde socio-économique, et à coordonner leur action sur le territoire correspondant.

Le PRES Provence-Méditerranée a son siège à Aix-en-Provence.

Ces deux établissements auront pour ambition, de manière complémentaire, de développer pleinement l'ensemble des missions de service public leur incombant pour une politique et une stratégie de territoire ambitieuse et partagée.

Article 3 – MISSIONS

Aix-Marseille Université a pour missions l'élaboration et la transmission de la connaissance au travers de la formation initiale et continue, le développement de la recherche scientifique et technologique ainsi que la diffusion et la valorisation de ses résultats, l'orientation et l'insertion professionnelle, la formation des hommes et l'éducation permanente à l'usage de toutes les catégories de la population et à toutes fins qu'elle peut comporter, la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique, la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que la coopération internationale.

Ses missions s'exercent essentiellement dans le domaine des Arts, Lettres, Langues, Sciences Humaines, Sciences Sociales, du Droit et des Sciences Politiques, des Sciences Economiques et de Gestion, des Sciences de la Santé et des Sciences et Technologies.

Les formations organisées dans ces domaines sont sanctionnées par des titres et diplômes dont la liste et la nature sont fixées, chaque année, par le Conseil d'Administration, dans le respect du Code de l'Education et de la réglementation en vigueur (loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux Libertés et Responsabilités des Universités).

TITRE II

CHAPITRE I

ORGANISATION GENERALE

Article 4 : LES SECTEURS

A sa création, Aix-Marseille Université est organisée en **5 secteurs** : Droit et sciences politiques ; Economie et gestion ; Arts, lettres, langues et sciences humaines ; Santé ; Sciences et technologies, auxquels s'ajoutent les 3 IUT et 1 IUFM. Les 5 secteurs seront chacun composés d'UFR, instituts, écoles ou départements d'université.

Les secteurs assurent la coordination entre leurs composantes, l'articulation entre les composantes et les organes centraux, et favorisent l'interdisciplinarité.

Article 5 : LES COMPOSANTES DE L'UNIVERSITE

Aix-Marseille Université regroupe les composantes suivantes :

- 9 UFR:
 - ✓ ARTS LETTRES LANGUES ET SCIENCES HUMAINES
 - ✓ DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
 - ✓ INSTITUT DE MANAGEMENT PUBLIC ET GOUVERNANCE TERRITORIALE
 - ✓ MEDECINE
 - ✓ ODONTOLOGIE
 - ✓ PHARMACIE
 - ✓ SCIENCES
 - ✓ ECONOMIE ET GESTION
 - ✓ SCIENCES DU SPORT

- 11 INSTITUTS ou ECOLES – (Article L.713-9)

- ✓ ECOLE UNIVERSITAIRE DE MAÏEUTIQUE MARSEILLE MEDITERRANEE.
- ✓ ECOLE DE JOURNALISME ET DE COMMUNICATION DE MARSEILLE (EJCM)
- ✓ INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES (IAE)
- ✓ INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION DES MAITRES (IUFM)
- ✓ INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE D'AIX-EN-PROVENCE
- ✓ INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE MARSEILLE
- ✓ INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE PROVENCE
- ✓ INSTITUT REGIONAL DU TRAVAIL (IRT)
- ✓ OBSERVATOIRE DES SCIENCES DE L'UNIVERS – INSTITUT PYTHEAS
- ✓ POLYTECH'MARSEILLE
- ✓ CENTRE DE FORMATION DES MUSICIENS INTERVENANTS

- 1 DÉPARTEMENT D'UNIVERSITÉ

- ✓ MAISON MEDITERRANEENNE DES SCIENCES DE L'HOMME (MMSH)

Les composantes sont regroupées en cinq grands secteurs disciplinaires :

Secteur Arts Lettres Langues et Sciences Humaines : l'UFR d'Arts, Lettres, Langues et Sciences humaines, la MMSH, le Centre de Formation des Musiciens Intervenants.

Secteur Droit et Sciences Politiques : l'UFR de Droit et Science politique, l'IMPGT.

Secteur Economie et Gestion : l'UFR d'Economie et de Gestion, l'IAE, l'Ecole de Journalisme et de Communication et l'IRT.

Secteur Santé : les UFR de Médecine, de Pharmacie, d'Odontologie et l'Ecole Universitaire de Maïeutique Marseille Méditerranée.

Secteur Sciences et Technologie : les UFR de Sciences, Sciences du Sport, l'OSU-Institut Pythéas, et Polytech'Marseille.

Article 6 – COMPETENCES DES UFR, INSTITUTS ET ECOLES

Les Unités de Formation et de Recherche, les Instituts et Ecoles définissent leur projet éducatif et leur programme de recherche dans le cadre de la politique de l'Université et de la réglementation nationale en vigueur.

Article 7 – ADMINISTRATION DES COMPOSANTES STATUTAIRES

Les modalités d'administration des composantes sont définies par leur Conseil et approuvées par le Conseil d'Administration de l'Université.

Article 8 – CREATION

La création, la suppression ou le regroupement de composantes, sont inscrits dans le Contrat d'établissement, le cas échéant par voie d'avenant.

Les Unités de Formation et de Recherche, les Départements, les Laboratoires et les Centres de Recherche sont créés, par délibération du Conseil d'Administration, après avis du Conseil Scientifique.

Les Ecoles et les Instituts sont créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 9 – SERVICES COMMUNS

Les services communs de l'Université sont créés, fusionnés ou supprimés par le Conseil d'Administration statuant à la majorité absolue de ses membres en exercice après avis du CTP.

Aix-Marseille Université comporte les services communs suivants :

- ◆ Service Commun de la Documentation (SCD)
- ◆ Direction Opérationnelle des systèmes d'information (DOSI)
- ◆ Direction des Relations internationales(DRI)
- ◆ Service Universitaire d'Insertion et d'Orientation (SUIO)
- ◆ Service Universitaire de Formation tout Au long de la vie (SUFA)
- ◆ Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives d'Aix-Marseille (SUAPS)
- ◆ Service de Médecine en faveur des Personnels
- ◆ Service Inter-Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS)
- ◆ Service Commun d'Action Sociale et Culturelle (SCASC)
- ◆ Service Commun des Corps Donnés à la Sciences
- ◆ Service commun Institut d'Etudes Françaises pour Etudiants Etrangers (IEFEE)
- ◆ Service Commun d'Enseignement du Français pour Etudiants Etrangers (SCEFEE)
- ◆ Maison Interdisciplinaire des Ressources et Recherches En Langues (MIRREL)
- ◆ Institut Interuniversitaire d'Etudes et de Culture Juives (IECJ)
- ◆ Institut de Recherche pour l'Enseignement des Mathématiques (IREM)
- ◆ Université du Temps Libre (UTL)
- ◆ Institut Méditerranéen de Recherches Avancées (IMéRA)
- ◆ Presses Universitaires

CHAPITRE II

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration comprend **30** membres dont la répartition est fixée ainsi qu'il suit :

Membres élus : 22

14 membres représentant des enseignants-chercheurs, et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs dont :

- 7 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés (collège A)
- 7 représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs et personnels assimilés (collège B).

5 membres représentant les étudiants, et les personnes bénéficiant de la Formation Continue inscrits dans l'établissement (collège C).

3 membres représentant les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques (BIATOSS) (collège D).

Membres désignés : 8 personnalités extérieures dont :

3 représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont 1 du Conseil Régional PACA, 1 de la ville de Marseille, 1 de la Communauté du Pays d'Aix, **5** personnalités qualifiées désignées à titre personnel nommées selon les dispositions prévues à l'article 712-3 II du code de l'éducation et dont **1** chef d'entreprise et **1** autre acteur du monde économique et social.

Ces personnalités sont nommées par le Président d'Université pour la durée de son mandat. La liste des personnalités extérieures est approuvée par les membres élus du Conseil d'Administration, à l'exclusion des représentants de collectivités territoriales qui sont désignés par celles-ci.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est augmenté d'une unité lorsque le Président est choisi hors du Conseil.

Article 11 – COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine la politique de l'Etablissement, notamment en délibérant sur le contenu du Contrat d'Etablissement :

- a) il approuve le contrat d'établissement de l'Université
- b) il vote le budget et approuve les comptes
- c) Il approuve les accords et les conventions signés par le Président de l'Université et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L.719-12 du Code de l'Education, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières
- d) il adopte le règlement intérieur de l'Université
- e) il fixe, sur proposition du Président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents
- f) il autorise le Président à engager toute action en justice
- g) il adopte les règles relatives aux examens
- h) il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet présenté par le Président.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au Président à l'exception de celles mentionnées aux a), b), d), h). Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au Conseil d'Administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois le Conseil d'Administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au Président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

Article 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Sessions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins six fois par an dont au moins une fois par trimestre sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour. Les convocations et l'ordre du jour sont obligatoirement adressés aux membres du Conseil au moins huit jours francs avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration peut également être réuni à la demande du quart de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est également tenu d'inscrire à l'ordre du jour toute question déposée par un de ses membres au moins 8 jours avant la réunion du conseil.

II – Délibérations

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué dans un délai de sept jours francs après la date de la première réunion et peut valablement siéger sans qu'il soit imposé de quorum de présence. Un membre du Conseil empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix, mandat pour voter en son nom. Un membre du Conseil ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, lorsque cette majorité n'a pu être obtenue lors de la première réunion, les délibérations ultérieures, portant sur le même objet, sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Les délibérations d'ordre statutaire sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.

Le Conseil d'Administration délibère en matière budgétaire si la majorité des membres qui le compose est présente. La délibération est alors prise à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Le Président peut déléguer pour une séance déterminée, la présidence du conseil au Vice-président du Conseil d'Administration.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Le Président peut inviter à participer à une séance, avec voix consultative, sur un point particulier de l'ordre du jour, les Vice-présidents, les Directeurs des composantes non membres du Conseil ainsi que toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable assistent de droit, aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les délibérations sont communiquées sans délai au recteur chancelier des universités. Elles sont publiées sur le site internet de l'université.

III - Formations

Lorsqu'il procède à l'examen des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels enseignants et intéressant une catégorie déterminée, le Conseil d'Administration siège en formation réduite aux seuls représentants des enseignants et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui de cette catégorie. Le Conseil d'administration en formation restreinte est présidé par le Président de l'Université, en cas d'empêchement de ce dernier par le Vice-président du conseil d'administration ou s'il y a lieu par le membre du Conseil le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Sauf dispositions réglementaires particulières, le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le Conseil d'Administration constitué en section disciplinaire.

Le Conseil statuant en matière juridictionnelle à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants est constitué par une section disciplinaire dont les membres sont élus par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants répartis selon leurs collèges électoraux respectifs.

Le Conseil statuant en matière juridictionnelle à l'égard des usagers est constitué par une section disciplinaire composée conformément aux dispositions du décret N°92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La composition et le fonctionnement des juridictions disciplinaires ainsi que les sanctions disciplinaires applicables sont fixés par la réglementation en vigueur notamment l'article L.712-4 du Code de l'Education.

Article 13 – COMMISSIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration peut constituer des Commissions chargées de missions ou d'études particulières. Il en fixe les objectifs, la composition et les modalités de fonctionnement. Ces commissions lui rendent compte de leurs travaux et de leurs résultats.

CHAPITRE – III

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Article 14 – DESIGNATION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Le Président de l'Université est élu à la majorité absolue des membres élus du Conseil d'Administration. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Son mandat est de quatre ans. Il expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du Conseil d'Administration. Il est renouvelable une fois.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut et celles de chef de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Il doit être procédé à l'élection du Président de l'Université un mois au plus tard après la proclamation des résultats de l'élection des membres des Conseils. Le Conseil d'Administration est convoqué à cette fin par le Président en fonction.

En cas d'empêchement ou de vacance du Président en fonction, constaté par le Recteur Chancelier, les membres élus du Conseil d'Administration sont convoqués à une séance du Conseil d'Administration présidée par le doyen d'âge. Ils doivent procéder à l'élection du nouveau Président pour le mandat restant à courir dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance.

Article 15 – DEROULEMENT DU SCRUTIN

Le dépôt des candidatures est adressé par lettre recommandée au Président de l'Université.

Le Président est élu à la majorité absolue des membres élus au conseil d'administration. Le mode de scrutin est uninominal majoritaire à quatre tours. En l'absence de majorité absolue au quatrième tour, les membres élus du conseil d'administration se réunissent huit jours après pour élire le Président.

Un bureau de vote est composé, en début de séance, d'un Président nommé par le Président de l'Université parmi les représentants des personnels enseignants, BIATOSS et étudiants élus au Conseil d'Administration, et d'au moins deux assesseurs.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

La présidence de la séance est assurée par le président en exercice. Toutefois s'il est lui-même candidat, la présidence est assurée par le vice-président du conseil d'administration ou par le doyen d'âge du conseil d'administration.

Article 16 – COMPETENCES DU PRESIDENT

Le Président dirige l'Université.

A cet effet, il prend toute mesure utile, soit en exécution des délibérations du conseil d'administration, soit en vertu de ses pouvoirs propres ou de ceux qui lui auraient été délégués par le conseil d'administration par délibération expresse et toujours révocable, sous réserve des dispositions prévues par le code de l'éducation attribuant au conseil d'administration une compétence propre.

En particulier :

-le président préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il préside également le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire. Il reçoit leurs avis et leurs vœux.

- Il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions.
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université.
- Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université.
Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée si le Président émet un avis défavorable motivé.
- Il affecte dans les différents services de l'Université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.
- Il nomme les différents jurys.
- Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
- Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux.
- Il exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi et le règlement.
- Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'Université.

Le Président dispose des services administratifs, techniques et financiers de l'Université qui sont placés sous son autorité. Sous réserve des compétences propres de l'agent comptable, ces services sont dirigés par un Directeur Général des Services.

Le Président peut s'entourer de collaborateurs qu'il choisit librement.

Article 17 – DELEGATIONS DE SIGNATURES ACCORDEES PAR LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Le Président peut déléguer sa signature aux Vice-présidents des trois Conseils, aux membres élus du bureau âgés de plus de 18 ans, au Directeur Général des Services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes, les services communs et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

Article 18 – L'EQUIPE DE GOUVERNANCE

La composition de l'équipe de gouvernance prend en considération les grands secteurs disciplinaires de l'Université ainsi que les IUT et l'IUFM.

Article 18-1 : DESIGNATION DES VICE-PRESIDENTS DES CONSEILS

Sur proposition du Président, dans le mois qui suit son élection ou dans le cas de renouvellement des trois Conseils de l'Université, le Conseil d'Administration, le Conseil Scientifique et le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire élisent chacun un Vice-président parmi les membres permanents de l'Université en exercice.

L'élection des Vice-présidents des Conseils a lieu à la majorité absolue des membres en exercice.

Leur mandat prend obligatoirement fin à la date d'élection d'un nouveau Président. En cas de vacance de siège d'un Vice-président, il est procédé à une élection dans les conditions fixées au présent article.

Sur demande expresse du Président, le Vice-président du Conseil d'Administration peut être appelé à le suppléer dans l'exercice de ses fonctions. Il participe avec voix consultative, à toutes les instances administratives.

Les Vice-présidents du Conseil Scientifique et du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire peuvent être appelés par le Président à présider leur Conseil respectif.

Lorsque les Vice-présidents sont élus en dehors des membres du Conseil pour lequel ils sont choisis, ils participent à ce dernier avec voix consultative.

Article 18-2 : LES VICE-PRESIDENTS DE SECTEURS

Les Vice-présidents de secteurs sont élus par le Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que le Vice-président du Conseil d'Administration sur proposition des directeurs d'UFR, d'Ecole, d'Institut et de département d'université du secteur au Président de l'Université et parmi les membres permanents, en exercice de l'Université.

Les Vice-présidents de secteur ont en charge d'assurer la coordination d'un secteur disciplinaire dont ils sont membres ainsi que les relations avec les autres secteurs disciplinaires.

Leurs mandats prennent obligatoirement fin à la date d'élection d'un nouveau Président. En cas de vacance de siège d'un Vice-président, il est procédé à une désignation dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Article 18-3 : LES VICE-PRESIDENTS FONCTIONNELS

Les Vice-présidents fonctionnels sont élus, sur proposition du Président, parmi les membres permanents, en exercice, de l'Université, par le Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que le Vice-président du Conseil d'Administration.

Leurs mandats prennent obligatoirement fin à la date d'élection d'un nouveau Président. En cas de vacance de siège d'un Vice-président, il est procédé à une élection dans les conditions fixées au présent article.

Article 18-4 : DESIGNATION DES VICE-PRESIDENTS DELEGUES, CHARGES DE MISSION OU CONSEILLERS

En outre, le Président peut être assisté, autant que de besoin, de Vice-présidents délégués, de chargés de mission ou de conseillers qu'il nomme après en avoir informé le Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV

LE BUREAU DE L'UNIVERSITE

Article 19 – DESIGNATION-MANDAT-COMPOSITION DU BUREAU DE L'UNIVERSITE

Article 19-1 Composition et désignation

Le Président de l'Université est assisté d'un bureau, élu sur sa proposition par le Conseil d'Administration dans le mois qui suit son élection.

Le Bureau est composé de 9 membres dont 5 membres de droit et 4 membres élus parmi les membres du Conseil d'Administration à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents.

Membres de droit :

Les Vice-présidents des Conseils Centraux

Le Directeur Général des Services

L'Agent Comptable

Membres élus :

2 représentants enseignants-chercheurs

1 représentant étudiant

1 représentant des personnels B.I.A.T.O.S.S.

Article 19-2 Mandat

La durée du mandat des membres du bureau est de quatre ans pour les représentants enseignants et BIATOSS, de deux ans pour les représentants étudiants, à condition qu'ils conservent leur qualité de membres du Conseil d'Administration. En cas de vacance d'un siège du bureau, il est procédé à une élection partielle dans les conditions fixées au présent article.

Article 20 – COMPETENCE DU BUREAU DE L'UNIVERSITE

Le bureau de l'Université assiste le Président de l'Université dans la préparation et l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration. Son rôle est purement consultatif.

Le Président de l'Université pourra, s'il le juge utile :

- saisir le bureau de toutes questions intéressant l'Université
- confier certaines missions à l'un ou plusieurs membres du bureau.

Article 21 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE L'UNIVERSITE

Le bureau se réunit exclusivement sur convocation du Président de l'Université sur un ordre du jour fixé par lui. Il n'est pas imposé de quorum de présence.

Le bureau est présidé par le Président ou le Vice-président du Conseil d'Administration de l'Université qui sollicite ses avis.

Le Président peut inviter à participer à une séance du Bureau de l'Université toute personne dont la présence lui paraît utile.

CHAPITRE V

LA CONFERENCE DES DIRECTEURS

Article 22 – COMPOSITION DE LA CONFERENCE DES DIRECTEURS

La conférence des Directeurs comprend le Président, les Vice-présidents, les Directeurs d'U.F.R., et les Directeurs des Instituts et Ecoles. Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université assistent à la Conférence avec voix consultative.

Le Président peut inviter à participer à une séance de la Conférence des Directeurs de l'Université toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 23 – COMPETENCE DE LA CONFERENCE

La Conférence des Directeurs est consultée par le Président sur toutes les questions qui intéressent l'Université. Elle donne des avis sur toutes questions qui lui sont soumises par le Président de l'Université.

Article 24 – FONCTIONNEMENT DE LA CONFERENCE DES DIRECTEURS

La Conférence des Directeurs se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du Président de l'Université qui en fixe l'ordre du jour ou sur demande d'au moins trois de ses membres. Elle est présidée par le Président de l'Université ou, à sa demande, par le Vice-Président du Conseil d'administration.

Il n'est pas imposé de quorum de présence. En fonction des questions portées à l'ordre du jour, le Président peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile. La Conférence des Directeurs peut être réunie conjointement avec le Bureau de l'Université.

CHAPITRE VI

LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 25 – COMPOSITION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le Conseil Scientifique comprend **40** membres dont la répartition par collège est la suivante :

32 membres représentant les personnels dont :

- **16** représentants des professeurs assimilés (collège A) répartis entre les secteurs disciplinaires désignés ci-après :
 - ARTS LETTRES LANGUES ET SCIENCES HUMAINES : **3**
 - DROIT ET SCIENCES POLITIQUES : **3**
 - ECONOMIE ET GESTION : **3**
 - SANTÉ : **3**
 - SCIENCES ET TECHNOLOGIES : **3**
 - AUTRES : **1**
- **6** représentants des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes (collège B). Un siège par secteur.
- **6** représentants des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'Université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents (collège C). Un siège par secteur.
- **1** représentant des autres personnels enseignants et chercheurs (collège D)
- **2** représentants des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents (collège E)
- **1** représentant des autres personnels (collège F).

4 membres représentant les doctorants inscrits en formation initiale ou continue. Chaque liste de candidats doit comprendre des étudiants appartenant à au moins 3 secteurs disciplinaires tels que définis à l'article 5 des présents statuts.

4 personnalités extérieures dont :

- 1 représentant du Conseil Régional de la Région PACA
- 1 représentant du CNRS
- 1 représentant de l'INSERM
- 1 représentant de l'IRD

Le nombre des membres du Conseil Scientifique est augmenté d'une unité lorsque le Président est choisi hors du Conseil.

Le Directeur Général des Services de l'Université et l'agent comptable assistant de droit aux séances du conseil scientifique avec voix consultative.

Le conseil scientifique peut inviter et entendre, dans les conditions énoncées par l'article L. 712-7 du code de l'éducation, les directeurs d'UFR, de départements, d'instituts et de services communs.

Article 26 – COMPETENCES DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le Conseil Scientifique est consulté sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que sur la répartition des crédits de recherche.

Il est consulté sur :

- les programmes de formation initiale et continue ;
- la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés ;
- les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'Université ;
- les demandes d'habilitation à délivrer les diplômes nationaux ;
- les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement ;
- le contrat d'établissement ;
- la nomination des membres de chaque comité de sélection, conformément à la réglementation en vigueur (art. L.952-6-1 du Code de l'Education).

Dans le respect des dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, le Conseil Scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs donne un avis sur les mutations des enseignants-chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Il assure la liaison entre l'Enseignement et la Recherche, notamment dans le troisième cycle.

Le Conseil Scientifique établit son règlement intérieur à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 27 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

I - Sessions

Le Conseil Scientifique se réunit au moins six fois par an sous la présidence du Président de l'Université, sur l'ordre du jour déterminé par lui. Les convocations et l'ordre du jour sont obligatoirement adressés aux membres du Conseil au moins huit jours francs avant la date de la réunion.

Le Président de l'Université peut réunir le Conseil Scientifique sur un ordre du jour déterminé par lui, à la demande d'un tiers de ses membres.

II - Délibérations

Les séances du Conseil Scientifique ne sont pas publiques.

Il statue à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi ou les présents statuts.

Le Conseil ne peut se réunir que si le quorum est constaté en début de séance, plus de la moitié des membres étant présente ou représentée.

Un membre du Conseil empêché peut donner procuration à tout autre membre du Conseil. En cas d'empêchement simultané d'un représentant étudiant titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à tout autre membre du Conseil.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Ce Conseil délibère sur les propositions des organismes compétents, des Unités de Formation et de Recherche, Instituts ou Ecoles et sur le rapport d'un membre dudit Conseil appartenant à la spécialité concernée. Si la spécialité n'est pas représentée au Conseil, ce dernier désigne un rapporteur, choisi en raison de ses compétences en la matière.

CHAPITRE VII

LE CONSEIL DES ETUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Article 28 – COMPOSITION DU CONSEIL DES ETUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire comprend 40 membres dont la répartition est fixée comme suit :

32 membres représentant les enseignants-chercheurs, les enseignants, les chercheurs et les étudiants dont :

- 16 enseignants-chercheurs et enseignants, soit 8 professeurs et personnels assimilés constituant le collège A d'une part et 8 enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés constituant le collège B d'autre part. Chaque secteur de formation défini par le Code de l'Éducation bénéficie de 2 sièges dans chacun des collèges.

Pour le secteur de formation « Droit, économie et gestion » il est institué deux circonscriptions électorales l'une correspondant au secteur disciplinaire « Droit et Sciences politiques » et l'autre au secteur disciplinaire « Economie et Gestion ». Chacune bénéficie d'un siège dans chacun des collèges.

- 16 représentants des étudiants, des personnes bénéficiant de la formation continue et des auditeurs répartis entre les secteurs disciplinaires désignés ci-après :

- ARTS LETTRES LANGUES ET SCIENCES HUMAINES : **3**
- DROIT ET SCIENCES POLITIQUES : **3**
- ECONOMIE ET GESTION : **3**
- SANTÉ : **3**
- SCIENCES ET TECHNOLOGIES : **3**
- AUTRES (IUT, IUFM) : **1**

4 membres représentant les personnels B.I.A.T.O.S.S.

4 membres représentant les personnalités extérieures dont :

1 représentant de la Chambre de Commerce

1 représentant du C.R.O.U.S.

2 personnalités désignées à titre personnel

Assistent aux séances du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire avec voix consultative : le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université.

Le Président peut se faire accompagner de collaborateurs dont il juge la présence utile.

Article 29 – COMPETENCES DU CONSEIL DES ETUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE.

Le Conseil est consulté sur les orientations des enseignements de formation initiale et continue, sur les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières et sur l'évaluation des enseignements.

Il est consulté sur les mesures de nature à permettre :

- la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis

- de faciliter l'entrée des étudiants dans la vie active
- de favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants
- d'améliorer leurs conditions de vie et de travail.

Il examine notamment, les mesures relatives :

- aux activités de soutien
- aux œuvres universitaires et scolaires
- aux services médicaux et sociaux
- aux bibliothèques et centres de documentation.
- Il est également consulté sur les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés

Il est garant des libertés politiques et syndicales étudiantes.

Il peut être consulté par le Président :

- sur les conditions d'utilisation des locaux
- sur la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission Pédagogique chargée d'examiner les demandes de validation des acquis.

Il peut émettre des vœux.

Le Conseil élit en son sein dans les mêmes conditions que le Vice-président du CEVU son Vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante en lien avec les Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires.

Le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire établit son règlement intérieur à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 30 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES ETUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

I - Sessions

Le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire se réunit au moins six fois par an sur convocation du Président de l'Université sur un ordre du jour déterminé par lui, ou à la demande d'un tiers de ses membres. Les convocations et l'ordre du jour sont obligatoirement adressés aux membres du Conseil au moins huit jours francs avant la date de la réunion.

II - Délibérations

Les séances du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire ne sont pas publiques. Ce Conseil délibère notamment sur les propositions des Conseils d'U.F.R., d'Instituts ou d'Ecoles, du Président de l'Université, et sur toutes questions portées à l'ordre du jour faisant partie de ses attributions.

Le Conseil ne peut se réunir que si le quorum est constaté en début de séance, plus de la moitié des membres étant présents ou représentés.

Un membre du Conseil empêché peut donner procuration à tout autre membre du Conseil. En cas d'empêchement simultané d'un représentant étudiant titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à tout autre membre du Conseil.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les avis sont rendus à la majorité des membres présents ou représentés.

CHAPITRE VIII

LE CONGRES

Article 31 – COMPOSITION ET RÔLE

Le Congrès est composé des membres en exercice du Conseil d'Administration, du Conseil Scientifique, et du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire, des Vice-présidents statutaires, fonctionnels et de secteurs et des Directeurs de composante.

Il peut être réuni à l'initiative du Président afin d'émettre des avis sur toutes les questions intéressant l'Université.

Il se réunit en tant que de besoin sur des questions stratégiques concernant l'établissement.

Le Président peut inviter à participer à une séance, sur point particulier de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile.

CHAPITRE IX

LES INSTANCES D'AIDE AU PILOTAGE

A – EXTERNES

Article 32 – LE COMITE DE PROSPECTIVE STRATEGIQUE

Le Comité est consulté sur l'ensemble des relations qu'entretient l'Université avec les milieux économiques, les entreprises en particulier. Il a vocation à émettre des avis sur l'adéquation entre formation et emploi, sur la politique pédagogique et scientifique de l'Université, sur la politique de valorisation et de recherche technologique, en fonction des attentes du monde économique. Il peut également formuler des propositions dans ces domaines.

Article 33 – LE COMITE D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE

Le Comité est consulté sur les grandes orientations de la politique scientifique de l'Université. Il a vocation à émettre des avis sur les politiques en cours au sein des laboratoires et centres de recherche de l'Université, et à formuler des propositions en matière de politique scientifique.

B – INTERNES

Article 34 – LE DIRECTOIRE DE LA FORMATION

Afin d'orienter la politique de formation de l'établissement, un Directoire de la Formation est créé. Composé d'experts reconnus pour leur engagement dans la formation, de représentants du secteur socio-économique et d'étudiants, il a pour mission d'aider la gouvernance de l'université dans ses choix politiques et stratégiques en ce domaine. C'est un organe d'évaluation et de proposition. Il rend compte régulièrement de ses travaux devant le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire de l'université.

Article 35 – LE DIRECTOIRE DE LA RECHERCHE

Afin d'orienter la stratégie de recherche de l'Université, un Directoire de la Recherche est constitué. S'appuyant sur des experts reconnus internationalement, il a pour mission d'aider la gouvernance de l'université dans ses choix politiques et stratégiques en ce domaine. C'est un organe d'évaluation et de proposition. Il rend compte régulièrement de ses réflexions devant le Conseil Scientifique de l'Université.

Article 36 – LE CONSEIL D'ORIENTATION DU SYSTEME D'INFORMATION

Le Conseil a pour mission de préparer le schéma directeur du système d'information de l'université en cohérence avec le contrat d'établissement, de suivre la mise en œuvre de la stratégie et des projets et d'assurer la veille concernant les outils pédagogiques et de communication mis à disposition des étudiants et des enseignants.

Article 37 – LE COMITE D'ORIENTATION DE LA POLITIQUE PATRIMONIALE

Le comité a pour missions de préparer les schémas directeurs d'aménagement patrimonial et immobilier, d'étudier les chartes environnementales, techniques et handicap, d'étudier les contrats de performance, de proposer des réaffectations de surfaces, d'évaluer le maintien de la qualité du patrimoine dans le temps et l'usage des espaces affectés aux départements et laboratoires.

Article 38 – LES PÔLES DE RECHERCHE

Les Pôles de recherche fédèrent des unités de recherche afin de coordonner leur activité et leur réflexion prospective sur un même thème de recherche générique en accord avec les axes stratégiques définis par le contrat quadriennal de l'Université.

Les pôles sont coordonnés par un Conseil de pôle qui rassemble les directeurs des différentes unités constitutives et animé par un responsable du pôle nommé par le Président de l'Université après avis du Conseil scientifique et du Conseil d'administration.

Les responsables de pôle seront réunis au moins deux fois par an par la gouvernance de l'université.

Article 39 – COMPETENCE ET RATTACHEMENT DES INSTANCES D'AIDE AU PILOTAGE

Les instances d'aide au pilotage sont consultatives et ne peuvent pas se substituer aux compétences consultatives ou décisionnelles des conseils statutaires de l'Université ni les concurrencer.

Elles sont rattachées à la gouvernance de l'Université qui peut transmettre leurs avis ou propositions aux conseils statutaires afin d'alimenter les débats.

La composition et le fonctionnement des instances d'aide au pilotage sont précisées en annexe aux présents statuts.

CHAPITRE X

LES INSTANCES CONSULTATIVES

Article 40 – LES COMITES DE SELECTION

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation d'enseignement supérieur, lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L 952-6 du code de l'éducation, sont soumises à l'examen d'un comité de sélection.

Des comités de sélection sont créés par délibération du conseil d'administration en formation restreinte après avis du conseil scientifique. Les membres proposés par le Président sont nommés par le conseil d'administration en formation restreinte. Ils sont choisis en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause après avis du conseil scientifique.

La moitié des membres doivent être présents lors de la séance, et parmi eux, au moins la moitié de membres extérieurs à l'établissement.

Article 41 – LA COMMISSION PARITAIRE D'ETABLISSEMENT (CPE)

La Commission Paritaire d'Etablissement (CPE) prépare les travaux des commissions paritaires des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation ainsi que des autres corps administratifs, techniques ouvriers, de services sociaux, de santé et de bibliothèques exerçant dans l'établissement. Elle est créée par décision du Président de l'Université.

La CPE est composée, en nombre égal, de représentants de l'établissement désignés par le Président et de représentants des personnels IATOS élus pour 3 ans.

Les modalités de composition et de fonctionnement de cette commission sont définies par la réglementation en vigueur notamment par le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux Commissions Paritaires d'Etablissement des établissements publics d'enseignement supérieur.

Article 42 – LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP)

Il est créé au sein de l'université une commission consultative paritaire compétente pour les agents non titulaires enseignants et administratifs de l'Université conformément à l'article 1-2 du décret n°86-

83 du 17 janvier 1986. La CCP est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires entrant dans son champ de compétence.

Article 43 – LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DOCTORANTS CONTRACTUELS

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, une commission consultative est instituée pour connaître des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels.

La commission consultative, composée de 6 membres, comporte :

- 3 représentants du Conseil scientifique nommés par le Président sur proposition dudit Conseil (1PR, 1 MCF, 1 doctorant) ;

- 3 représentants des doctorants contractuels, élus au scrutin uninominal à un tour.

L'ensemble des doctorants contractuels sont électeurs et éligibles.

Cette commission rend des avis motivés au chef d'établissement. Elle peut être saisie à l'initiative de tout doctorant contractuel ou du chef d'établissement.

Article 44 – LE COMITE TECHNIQUE

Conformément au décret 2011-184 du 15 Février 2011, un Comité Technique est créé.

Il comprend 10 membres titulaires et 10 membres suppléants, représentants des personnels.

Outre les compétences qui lui sont conférées en application de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année.

Article 45 – LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément au décret 82-453 du 28/05/1982 modifié par le décret 2011-774 du 28/06/2011, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé.

Le CHSCT contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels et suit l'application de la politique de prévention de l'établissement. Il fait toutes propositions utiles en vue de promouvoir la formation à la sécurité, la protection de la santé des personnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Le nombre des représentants titulaires du personnel est de neuf. Ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.

Des CHCST de campus pourront être créés après avis du comité technique.

Article 46 – LE COMITE D'ETHIQUE DE LA RECHERCHE BIOMEDICALE ET EN SANTE PUBLIQUE

Un Comité d'éthique de la recherche biomédicale et en santé publique est créé en vue de formuler un avis sur les problèmes d'éthique ou de morale pouvant être soulevés à l'occasion de travaux de recherche menés par les membres des institutions partenaires.

Son règlement intérieur est approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 47 – LE COMITE D'ETHIQUE POUR LA RECHERCHE SUR L'HUMAIN ET SES COMPORTEMENTS

Un comité pour la recherche sur l'humain et ses comportements formule des avis sur les questions d'éthique afférentes aux recherches poursuivies en ces domaines dans l'Université, ainsi que sur les problèmes d'éthique soulevés par les interactions entre recherche et société.

CHAPITRE XI

LE MEDIATEUR DE L'UNIVERSITE

Article 48 – STATUT DU MEDIATEUR

Un Médiateur de l'Université reçoit les réclamations concernant le fonctionnement de l'Université dans ses relations avec les usagers et ses personnels. Les réclamations qu'il reçoit doivent avoir été obligatoirement précédées de démarches auprès des services concernés. Lorsque ces réclamations paraissent fondées, le Médiateur propose tout mode de résolution qui lui paraît adapté et communique ses observations au Président. Dans le cas contraire, il en informe le réclamant.

Pour l'instruction de ces affaires, il peut faire appel en tant que de besoin aux services administratifs et techniques de l'Université.

Il est élu pour trois ans par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Le statut du Médiateur, adopté par le Conseil d'Administration, garantit son indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

TITRE III

MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DES CONSEILS DE L'UNIVERSITE

Article 49 – CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Sont électeurs dans les conditions fixées par la loi n°2007-1199 du 10 Aout 2007 et du décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié, les personnels enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs et personnels BIATOSS.

Pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales du collège correspondant à leur grade, les personnels enseignants-chercheurs et enseignants doivent être en fonction dans l'unité ou l'Etablissement et les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques doivent être affectés à une unité de recherche, rattachée à titre principal à l'Université.

Sont électeurs dans le collège des personnels administratifs, techniques ouvriers et de service les agents non titulaires en fonction dans l'établissement pour une durée minimum de dix mois pendant l'année universitaire.

Les étudiants, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs sont électeurs et éligibles dans les conditions fixées par la loi n°2 007-1199 du 10 Aout 2007 et du décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Article 50 – RATTACHEMENT DES ELECTEURS

I- Pour le Conseil d'Administration

Les enseignants-chercheurs ainsi que les enseignants associés, les ATER, doctorants contractuels et vacataires effectuant un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence sont répartis en fonction de leur groupe d'appartenance au Conseil National des Universités, soit :

SECTEURS DE FORMATION	GROUPES CNU
DROIT, ECONOMIE, GESTION	1 et 2
SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES	3,4 et 14
SCIENCES ET TECHNOLOGIES :	5, 6, 7, 8, 9 et 10
SANTÉ	11, Médecine Pharmacie et Odontologie

Les enseignants relevant d'un statut d'enseignant du premier ou du second degré sont répartis dans ces mêmes secteurs de formation suivant les modalités définies ci-après :

SECTEURS DE FORMATION	DISCIPLINES RATTACHÉES
DROIT, ÉCONOMIE, GESTION	Enseignants d'Economie-Gestion
SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES	Enseignants d'Arts, de lettres, Langues et Sciences Humaines, enseignants 1 ^{er} degré
SCIENCES ET TECHNOLOGIES	Enseignants de Sciences et de Technologies

Les enseignants de l'EU3M sont rattachés au secteur de formation Santé.

Les chercheurs des EPST (hors INSERM) sont rattachés aux secteurs de formation correspondant à leur section CoNRS, groupe ou code de discipline.

Les personnels scientifiques des bibliothèques sont rattachés au principal secteur disciplinaire de leur lieu d'affectation.

Les chercheurs de l'INSERM sont rattachés aux secteurs de formation correspondant à leur domaine d'activité soit :

SECTEURS DE FORMATION	DOMAINE D'ACTIVITE
DROIT, ÉCONOMIE, GESTION	UMR INSERM MARSEILLE CENTRE
SANTÉ	UMR INSERM TIMONE
SCIENCES ET TECHNOLOGIES	UMR INSERM LUMINY

Les étudiants sont répartis entre les quatre secteurs de formation d'Aix-Marseille Université conformément à celui dont relève leur composante d'inscription.

Par exception à ces dispositions générales, les étudiants étant inscrits à titre principal dans un IUT, votent au titre du secteur « Sciences et Technologies ».

De même, les étudiants inscrits à titre principal à l'IUFM, votent au titre du secteur « Sciences Humaines et Sociales ».

Toutes les demandes de modification des listes électorales résultant de l'application du présent article sont formulées auprès du Président de l'Université.

II- Pour le Conseil Scientifique

Les enseignants-chercheurs ainsi que les enseignants associés, ATER, doctorants contractuels et vacataires effectuant un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence et vacataires, les enseignants du second degré, les chercheurs ainsi que les étudiants sont répartis dans les secteurs disciplinaires, conformément à l'article 25 des présents statuts, en fonction des groupes CNU, disciplines ou domaines visés au paragraphe premier du présent article, étant précisé que les enseignants relevant d'un statut second degré d'économie-gestion ainsi que les chercheurs « UMR INSERM MARSEILLE CENTRE » relèvent du secteur disciplinaire « ECONOMIE ET GESTION ».

Les personnels scientifiques des bibliothèques sont rattachés au principal secteur disciplinaire de leur lieu d'affectation.

Par exception à ces dispositions, les enseignants-chercheurs, autres enseignants des IUT et de l'IUFM sont rattachés au secteur disciplinaire « AUTRES ».

III- Pour le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire

Les enseignants-chercheurs ainsi que les enseignants associés, ATER, doctorants contractuels et vacataires effectuant un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence et vacataires, les enseignants du second degré, les chercheurs sont répartis dans les secteurs de formation en fonction des groupes CNU, disciplines, ou domaines visés au paragraphe premier du présent article.

Les personnels scientifiques des bibliothèques sont rattachés au principal secteur disciplinaire de leur lieu d'affectation.

Les étudiants sont répartis dans les secteurs disciplinaires conformément à l'article 28 des présents statuts.

Article 51 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles

Nul ne peut siéger dans plus d'un des Conseils centraux de l'université, à l'exception du Président qui préside les trois Conseils. A l'exception du Président, tout candidat élu dans plusieurs Conseils devra donc choisir celui dans lequel il souhaite siéger.

Nul ne peut être élu à plus d'un Conseil d'Administration d'Université.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Le dépôt des candidatures est adressé par lettre recommandée au Président de l'Université ou par dépôt contre récépissé, à une date fixée par arrêté du Président, qui ne peut être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin.

Article 52 – DUREE DES MANDATS

Les membres élus des Conseils sont désignés pour quatre ans, sauf pour les étudiants dont le mandat est de deux ans.

Le mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

Le remplacement des élus ayant perdu leur mandat pour quelque cause que ce soit s'effectue selon les modalités prévues par le 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Article 53 – MODE DE SCRUTIN

Les membres du Conseil d'Administration, du Conseil Scientifique et du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire, en dehors des personnalités extérieures, sont désignés au scrutin secret et au suffrage direct, en application du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Pour les élections des représentants enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au Conseil d'Administration de l'Université, chaque liste de candidats assure la représentation des grands secteurs de formation enseignés dans l'Université tels que définis à l'article L. 719-1 du code de l'Education. Il est attribué à la liste qui obtient le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Pour les élections des représentants étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au Conseil d'Administration de l'Université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation enseignés dans l'Université concernée. Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Article 54 – VOTE PAR PROCURATION

Les électeurs peuvent donner procuration écrite pour voter en leur lieu et place à un mandataire qui doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Le mandataire ne peut être porteur de plus de deux mandats. Il doit justifier de son identité dans les conditions réglementaires. Lorsqu'il s'agit d'un personnel, il devra produire une photocopie d'une pièce d'identité de chacun de ses mandants (Carte professionnelle ou d'identité) .Lorsqu'il s'agit d'un étudiant, il devra produire une pièce d'identité de chacun de ses mandants (Carte d'étudiant ou d'identité).

Article 55 – OPERATIONS ELECTORALES

Article 55-1 : COMITE ELECTORAL CONSULTATIF

Le Président de l'Université est responsable de l'organisation des élections.

Un Comité Electoral Consultatif assiste le Président pour l'ensemble des opérations d'organisation. Il est composé de :

- 2 représentants des personnels enseignants proposés par le Président et élus par et parmi les personnels enseignants du Conseil d'Administration
- 1 représentant des personnels BIATOSS proposé par le Président et élu par et parmi les personnels BIATOSS du Conseil d'Administration
- Le Vice-président étudiant
- Le Directeur Général des Services ou son représentant
- Le Directeur des Ressources Humaines ou son représentant
- Le Responsable du Service Juridique ou son représentant.

Le comité électoral est présidé par un enseignant-chercheur désigné par le Président de l'Université.

Article 55-2 : ELECTIONS GENERALES

Par arrêté, le Président de l'Université fixe la date des élections et convoque le corps électoral par voie d'affichage, 30 jours au moins avant la date du scrutin.

Les listes électorales sont affichées vingt jours au moins avant la date du scrutin.

Les demandes de rectification de ces listes s'effectuent conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Les recours éventuels contre les élections ont lieu selon les dispositions fixées au Titre V du décret précité.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I

FRANCHISES UNIVERSITAIRES

Article 56 – LES PRINCIPES

L'Université met en œuvre les principes relatifs à l'enseignement supérieur et à la recherche affirmés dans le code de l'éducation. Elle garantit aux enseignants leur indépendance et permet l'exercice de la liberté d'expression par l'ensemble de ses personnels et de ses étudiants.

Ces principes sont mis en œuvre selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Toute action portant atteinte aux principes visés à l'article précédent ou à l'ordre public dans l'enceinte de l'Université est sanctionnée dans les conditions prévues par le code de l'éducation et conformément au règlement pris pour son application.

Article 57 – LE POUVOIR DISCIPLINAIRE

Le pouvoir disciplinaire est exercé dans les conditions définies aux articles L.712-4, L. 811-5, L.952-7, L.952-8 et L.952-9 du code de l'éducation et conformément aux textes pris pour leur application.

CHAPITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 58 – DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Les services de l'Université sont dirigés par un Directeur Général des Services nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du Président, conformément à la réglementation en vigueur. Le DGS assure, sous l'autorité du Président, la direction, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'établissement. Il contribue à l'élaboration des politiques d'établissement dont il assure la mise en œuvre opérationnelle. Il conçoit, met en place et assure le suivi des indicateurs de performance de l'établissement dans les domaines de la gestion administrative, financière et patrimoniale, celles des ressources humaines et des systèmes d'information.

Il participe, avec voix consultative, au Conseil d'Administration, au Conseil Scientifique, au Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire et à toutes les autres instances administratives de l'Université.

Article 59 – LES CAMPUS ADMINISTRATIFS

L'organisation administrative et technique de l'université est fondée sur un principe de **mutualisation** à l'échelle d'un campus administratif.

Ces antennes de campus administratif sont rattachées aux services centraux.

Les campus administratifs sont :

- Aix-en-Provence
- Étoile
- Marseille centre
- Timone
- Luminy

Les sites déconcentrés seront rattachés chaque fois que nécessaire à un de ces campus administratifs ou directement aux services centraux.

CHAPITRE III

AUTONOMIE FINANCIERE

Article 60 – RESPONSABILITES ETCOMPETENCES

Aix-Marseille Université bénéficie à compter du 1^{er} janvier 2012 des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à 954-3 du Code de l'Éducation.

Les comptes de l'Université font l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes.

Article 61 – BUDGET DE L'UNIVERSITE

Le budget de l'université est exécutoire à compter de sa communication au recteur chancelier des universités, après approbation par le conseil d'administration de l'université.

Le budget de l'Université est publié sur son site internet dans le délai d'un mois à compter de son adoption par le conseil d'administration.

Article 62 – BUDGET DES COMPOSANTES ET DES SERVICES COMMUNS

Les composantes et les services communs de l'université sont associés à l'élaboration du budget de l'établissement. Ces unités et services communs reçoivent chaque année une dotation de fonctionnement arrêtée par le Conseil d'Administration de l'Université.

Dans le respect des grandes orientations arrêtées par le Conseil d'Administration et la lettre de cadrage définie par le Président d'Université, les Conseils des composantes réglementaires et statutaires adoptent chacune leur budget, sur proposition de leur Directeur.

Ces budgets sont exécutoires, après approbation du Conseil d'Administration de l'Université.

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Président d'Université, arrête les recettes et les dépenses des services et des composantes de l'Université qui ne sont pas dotés d'un Conseil propre.

Article 63 – L'ORDONNATEUR

Le Président d'Université est Ordonnateur Principal pour le budget de l'établissement.

Le Président peut requérir l'agent comptable.

Les ordonnateurs secondaires peuvent requérir l'agent comptable dans le cadre de leur budget propre.

Le Président peut déléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article L712-2 du Code de l'Education.

Les ordonnateurs secondaires peuvent déléguer leur signature aux agents publics de la composante ou du service commun placés sous leur autorité.

Article 64 – L'AGENT COMPTABLE

Les fonctions d'Agent Comptable, Chef du Service de la Comptabilité de l'établissement, sont exercées par un comptable principal nommé, sur proposition du Président d'Université, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Universités et du Ministre chargé du Budget et conformément à la réglementation en vigueur.

L'Agent Comptable participe avec voix consultative au Conseil d'Administration et à toutes les instances administratives de l'Université. Il peut se faire accompagner d'un ou plusieurs collaborateurs.

Il peut exercer, sur décision du Président, les fonctions de Chef du Service Financier de l'Etablissement.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 65 – REVISION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être révisés à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'Administration.

Article 66 – PUBLICATION DES STATUTS

Les présents statuts seront édités par l'Université et seront diffusés sur son site internet.

Article 67 – REFERENCE AU CODE DE L'EDUCATION

Les présents statuts sont soumis à toutes les dispositions du Code de l'Education et des décrets pris en application, même en l'absence de référence expresse.

Article 68 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'Université est adopté par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des membres composant le Conseil. Il peut être modifié, dans les mêmes conditions, à l'initiative du Président ou du quart des membres du Conseil d'Administration.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 69 – DESIGNATION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

A titre transitoire, et par dérogation à l'article 14 des présents statuts, il sera procédé à l'élection du premier Président de l'Université deux mois au plus tard après la proclamation des résultats de l'élection des membres du Conseil d'administration.

Article 70 – LES VICE-PRESIDENTS DE SECTEUR

A titre transitoire, et par dérogation à l'article 18-2 des présents statuts, il sera procédé à l'élection des premiers Vice-présidents de secteur, sur proposition des directeurs d'UFR, d'école, d'institut et de département d'université du secteur dans les 6 mois suivants l'élection du Président de l'Université

ANNEXE I

TABLEAU DE CONCORDANCE DES UFR, INSTITUTS, ÉCOLES ET DÉPARTEMENT

<i>Composante AMU</i>	<i>Ancienne Composante</i>
UFR Arts, Lettres, Langues, Sciences humaines	Université de Provence <ul style="list-style-type: none"> • UFR Arts, Lettres, Langues, Sciences humaines
UFR Droit et Science politique	Université Paul Cézanne <ul style="list-style-type: none"> • UFR Droit et Science Politique
Institut de management public et de gouvernance territoriale	Université Paul Cézanne <ul style="list-style-type: none"> • Institut de Management Public et Gouvernance territoriale
UFR Médecine	Université de la Méditerranée <ul style="list-style-type: none"> • UFR Médecine
UFR Odontologie	Université de la Méditerranée <ul style="list-style-type: none"> • UFR Odontologie
UFR Economie et gestion	Université de la Méditerranée <ul style="list-style-type: none"> • UFR Sciences économiques et de Gestion Université Paul Cézanne <ul style="list-style-type: none"> • UFR d'Economie appliquée
UFR Sciences du Sport	Université de la Méditerranée <ul style="list-style-type: none"> • UFR Sciences du Sport
UFR Pharmacie	Université de la Méditerranée <ul style="list-style-type: none"> • UFR Pharmacie

<p style="text-align: center;">UFR Sciences</p>	<p style="text-align: center;">Université de Provence</p> <ul style="list-style-type: none"> • UFR Mathématiques, Informatique, Mécanique • UFR Sciences de la Matière • UFR Sciences de la vie, de la terre et de l'environnement • Département Sciences, Arts et Techniques de l'Image et du son (SATIS) • Département Environnement, Technologie et Société (DENTES) <p style="text-align: center;">Université de la Méditerranée</p> <ul style="list-style-type: none"> • UFR Sciences • Institut de Mécanique de Marseille <p style="text-align: center;">Université Paul Cézanne</p> <ul style="list-style-type: none"> • UFR de Sciences et Techniques
<p style="text-align: center;">Ecole Universitaire de Maïeutique Marseille Méditerranée</p>	<p style="text-align: center;">Université de la Méditerranée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ecole Universitaire de Maïeutique Marseille Méditerranée
<p style="text-align: center;">Ecole de Journalisme et de Communication de Marseille</p>	<p style="text-align: center;">Université de la Méditerranée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ecole de Journalisme et de Communication de Marseille
<p style="text-align: center;">Institut d'Administration des Entreprises</p>	<p style="text-align: center;">Université Paul Cézanne</p> <ul style="list-style-type: none"> • Institut d'Administration des Entreprises
<p style="text-align: center;">Institut Universitaire de Formation des Maîtres</p>	<p style="text-align: center;">Université de Provence</p> <ul style="list-style-type: none"> • Institut Universitaire de Formation des Maîtres
<p style="text-align: center;">Institut Universitaire de Technologie d'Aix-en-Provence</p>	<p style="text-align: center;">Université de la Méditerranée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Institut Universitaire de Technologie
<p style="text-align: center;">Institut Universitaire de Technologie de Marseille</p>	<p style="text-align: center;">Université Paul Cézanne</p> <ul style="list-style-type: none"> • Institut Universitaire de Technologie
<p style="text-align: center;">Institut Universitaire de Technologie de Provence</p>	<p style="text-align: center;">Université de Provence</p> <ul style="list-style-type: none"> • Institut Universitaire de Technologie

Institut Régional du Travail	<ul style="list-style-type: none"> Université de la Méditerranée Institut Régional du Travail
Observatoire des Sciences de l'Univers – Institut Pythéas	<ul style="list-style-type: none"> Université de Provence Observatoire Astronomique de Marseille Provence (OAMP) Université de la Méditerranée Observatoire des Sciences de l'Univers - Centre d'Océanologie de Marseille (OSU-COM)
Polytech'Marseille	<ul style="list-style-type: none"> Université de Provence Ecole Polytechnique Universitaire de Marseille Université de la Méditerranée Ecole Supérieure d'Ingénieurs de Luminy
Centre de Formation des Musiciens Intervenants	<ul style="list-style-type: none"> Université de Provence Centre de Formation des Musiciens Intervenants
Département Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme	<ul style="list-style-type: none"> Université de Provence Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme

ANNEXE II

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES INSTANCES D'AIDE AU PILOTAGE

A – EXTERNES

LE COMITE DE PROSPECTIVE STRATEGIQUE

Composition du Comité de Prospective Stratégique

Le Comité comprend au plus 20 membres extérieurs à l'Université, personnes morales ou physiques, proposés par le Président, et élus par le Conseil d'Administration.

Les membres du Comité sont élus pour 4 ans. Leur mandat prend obligatoirement fin à la date de l'élection d'un nouveau Président.

Fonctionnement du Comité De Prospective Stratégique

Présidé par le Président de l'Université, le Comité se réunit au moins trois fois par an.

LE COMITE D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE

Composition du Comité d'Orientation Scientifique.

Le Comité comprend, au plus, 40 membres proposés le Président du Directoire de la Recherche au Président de l'Université et élus par le Conseil Scientifique. Les membres sont choisis parmi les personnalités scientifiques de haut niveau, dont la spécialité est représentée au sein de l'Université. Ils sont choisis, pour un tiers au maximum, parmi des personnalités françaises, et pour les deux tiers parmi des personnalités étrangères, notamment parmi les Docteurs Honoris Causa de l'Université.

Les membres du Comité sont nommés pour 4 ans, leur mandat prend obligatoirement fin à la date de l'élection d'un nouveau Président.

Fonctionnement du Comité d'Orientation Scientifique

Le Comité se réunit une fois tous les 4 ans sous la Présidence du Président de l'Université.

B – INTERNE

LE DIRECTOIRE DE LA FORMATION

Composition du directoire de la Formation

Il est composé de :

- 1 Président

- 20 membres : 10 enseignants-chercheurs, 5 représentants du secteur socio économique et 5 étudiants.

Le Président de l'Université nomme le Président du Directoire pour une durée de quatre ans dans la limite de la durée de son mandat.

Le Président de l'Université nomme les membres-experts sur proposition du Président du Directoire.

Les membres-experts sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable une fois dans la limite de la durée du mandat du Président de l'Université.

Fonctionnement du directoire de la Formation

Le Directoire de la Formation se réunit au moins trois fois par an.

LE DIRECTOIRE DE LA RECHERCHE

Composition du Directoire de la Recherche

Il est composé de :

- 1 Président

- 10 membres, au plus, représentatifs des secteurs disciplinaires de l'université.

Le Président de l'Université nomme le Président du Directoire pour une durée de quatre ans dans la limite de la durée de son mandat.

Le Président de l'Université nomme les membres-experts sur proposition du Président du Directoire. Les membres-experts sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable une fois dans la limite de la durée du mandat du Président de l'Université. Seront invités, à titre consultatif, aux réunions du directoire de la recherche les responsables des pôles de recherche

Fonctionnement du Directoire de la Recherche

Le Directoire de la Recherche se réunit au moins trois fois par an

LE CONSEIL D'ORIENTATION DU SYSTEME D'INFORMATION

Composition du Conseil d'Orientation du Système d'Information

Il est composé notamment du Vice-président Système d'information, du directeur de la Direction du Système d'information, du Directeur Général des Services de l'université, du directeur des ressources humaines, des Vice-présidents de l'université ou leurs représentants, du chargé de mission aux TICE, du directeur du Service Commun de la Documentation ou de son représentant et du directeur de la Direction du pilotage et du contrôle de gestion ou de son représentant ainsi que des doyens et directeurs de composantes.

Le Président peut inviter à participer à une séance, sur point particulier de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Fonctionnement du Conseil d'Orientation du Système d'Information

Présidé par le Vice-président Système d'Information, le Conseil se réunit au moins trois fois par an.

LE COMITE D'ORIENTATION DE LA POLITIQUE PATRIMONIALE

Composition du Comité d'Orientation de la Politique Patrimoniale

Il est composé du Vice-président du Conseil d'Administration, du Vice-président du Conseil Scientifique, du Vice-président du CEVU, des Vice-présidents des secteurs disciplinaires, des doyens et directeurs de composante, du Directeur Général des Services de l'université, du directeur de la Direction du patrimoine immobilier.

Fonctionnement du Comité d'Orientation de la Politique Patrimoniale

Présidé par le Président de l'Université, le Comité se réunit au moins trois fois par an.